

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

CIRCULAIRE ⁽¹⁾ 2014/01 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/ev/vs

Votre référence

Date

05 -03- 2014

Chère Consœur, cher Confrère,

Concerne : Décret flamand des comptes – Manuel sur les règles comptables en tant que cadre de référence pour les règles de comptabilité à appliquer par les entités flamandes

1. Contexte

En exécution de l'article 50, § 3 du Décret des comptes, l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2012 relatif au contrôle et au *single audit* (audit unique) ⁽²⁾ confie au réviseur d'entreprises une mission étendue au sein des entités flamandes. Concrètement, cette mission comprend trois volets :

- 1) le contrôle classique des états financiers (art. 9, § 4) ;
- 2) une déclaration dans laquelle est évalué l'établissement correct de l'exécution du budget et de l'alignement de l'exécution du budget sur les comptes annuels (art. 9, § 5) ;
- 3) une certification spécifique du compte rendu SEC annuel (art. 9, § 6).

La question se pose de savoir quelles sont les règles de comptabilité que les réviseurs d'entreprises doivent appliquer au sein des entités flamandes dans ce contexte.



Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

⁽¹⁾ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas dans le chef des réviseurs d'entreprises un caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.*, 27 avril 2007, p. 22890. Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

⁽²⁾ *M.B.* du 13 novembre 2012 ; cf. circulaire IRE 2012/10 du 13 novembre 2012.

2. Principe et conclusion

En exécution de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 octobre 2011 relatif au budget et à la comptabilité des personnes morales flamandes ⁽³⁾, un « Manuel sur les règles comptables » a été élaboré. Celui-ci contient les informations suivantes :

- les règles d'évaluation applicables ;
- les règles d'imputation applicables ;
- les canevas de reporting ;
- le plan comptable économique ; et
- la classification SEC et l'alignement de celle-ci sur le plan comptable économique.

Dans le cadre de sa mission, le réviseur d'entreprises est censé vérifier, d'une part, que les règles d'évaluation et d'imputation (relatives à l'économie d'entreprise et au SEC 95) reprises dans le Manuel sur les règles comptables sont respectées et appliquées et, d'autre part, que l'entité dispose d'une organisation adaptée permettant de se conformer pleinement à ces règles. Il est tenu de veiller à l'application uniforme de ces règles. En effet, l'application uniforme constitue une condition absolue à la consolidation pertinente et qualitative de ces données.

Les dérogations aux règles d'évaluation, telles que définies dans le Manuel, sont possibles moyennant leur approbation préalable formelle par le Ministre flamand des Finances et du Budget. Les demandes de dérogation doivent être adressées par l'entité flamande au service *Jaarrekening en Certifiëring* (Comptes annuels et Certification) du département *Financiën en Begroting* (Finances et Budget) du Gouvernement flamand.

En vue d'une application uniforme des règles comptables, le groupe de travail « Reporting SEC 95-2010 et affinement du manuel sur les règles comptables » a été créé au sein de l'Institut en septembre 2012.

Le groupe de travail est constitué de représentants de la Cour des comptes, de l'Institut des comptes nationaux, du département Finances et Budget, de l'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* (Comptabilité centrale - actuellement intégrée dans le département Finances et Budget) et de l'Institut (membres de la Commission secteur public).

Le groupe de travail a pour objectif de fournir une interprétation commune des normes comptables et SEC au moyen d'avis.

⁽³⁾ L'art. 11 de cet arrêté énonce ce qui suit : « *Le Ministre flamand, ayant les Finances et les Budgets dans ses attributions, rédige un manuel comprenant une notice sur les règles de comptabilité en vue de leur application uniforme. Ce manuel ainsi que ses modifications sont communiqués au Gouvernement flamand.* ».

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Les avis du groupe de travail sont soumis à l'approbation du groupe de pilotage *single audit* et communiqués périodiquement au Gouvernement flamand. Ensuite, ces avis sont incorporés dans le Manuel.

En concertation avec les autres acteurs de contrôle du concept d'audit unique, le Manuel sur les règles comptables fait office de cadre de référence pour les règles de comptabilité à appliquer dans les entités flamandes. Par ailleurs, les rapports de commissaire prévus par le décret des comptes renvoient explicitement au cadre référentiel comptable susmentionné.

Les réviseurs d'entreprises peuvent consulter ce Manuel en accédant à la partie sécurisée du site internet de l'Institut : <https://accountingmanual.ibr-ire.be/>.

Nous vous prions d'agréer, chère Consœur, cher Confrère, l'expression de nos salutations confraternelles.



Daniel KROES
Président